

# ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE I

##### *Définitions*

1. Aux fins du présent Accord,

- a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
- b) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour Sainte-Lucie, le territoire de Sainte-Lucie;
- c) «législation» désigne les lois et règlements visés à l'article II;
- d) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour Sainte-Lucie, le Ministre chargé de l'Assurance nationale;
- e) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour Sainte-Lucie, le Conseil de l'Assurance nationale;
- f) «période admissible» désigne toute période de cotisation, effective ou créditée, ou une période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du Régime de pensions du Canada;